

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO
540 (2022)**

Règlement d'emprunt autorisant les travaux de réfection de conduites d'eau potable, de certains équipements sanitaires et réfection de la rue du Portage, décrétant un emprunt à long terme de 1 809 700 \$

ATTENDU les pouvoirs dévolus à la Ville de Carignan par la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi sur les travaux municipaux*;

ATTENDU la lettre de la Ministre Laforest datée du 19 mai 2020 concernant l'admissibilité des travaux à une aide financière de 823 964 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible de 1 029 956 \$ dans le cadre du sous-volet 1.1 du Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme « **Annexe A** ».

ATTENDU que le conseil affectera un montant de 673 999 \$ de l'aide financière accordée aux travaux des tronçons 1, 2 et 3 (rue du Portage);

ATTENDU que l'avis de motion ainsi que le dépôt du présent projet de règlement ont été dûment donnés lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 février 2022;

EN CONSÉQUENCE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à faire préparer des plans et devis et à faire effectuer des travaux de réfection des conduites d'eau potable, de procéder à l'installation de certains équipements sanitaires et de procéder à la réfection de la rue du Portage, selon l'estimé préparé par Jean-Hugues Gauthier, ingénieur de la firme Shellex, Groupe Conseil, portant le numéro 02-04-567, en date du 15 novembre 2021, incluant les frais, les honoraires professionnels, les taxes nettes, les frais de financement et les contingences, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Danik Salvail, directeur général adjoint et trésorier, en date du 23 janvier 2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme « **Annexes B et C** ».

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 809 700 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 809 700 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5

5.1 Contribution sectorielle

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt pour les travaux décrétés à l'article 2 du présent règlement (plans et devis, services professionnels, réfection de conduites d'eau potable et installation de certains équipements sanitaires) jusqu'à concurrence de 927 660 \$ il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur réelle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année de tous les immeubles imposables construits et desservis, situés dans le secteur présenté comme étant le bassin détaillé sur la carte jointe « **Annexe D** » du présent règlement. Les propriétaires de tels immeubles, situés dans le secteur du bassin, sont par le présent règlement assujettis au paiement de cette taxe.

5.2 Contribution de l'ensemble du territoire

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de la portion résiduelle des travaux décrétés à l'article 2 du présent règlement (plans et devis, services professionnels réfection de la rue du Portage), pour un montant n'excédant pas 882 040 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, plus précisément quant à la composante sectorielle.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du projet de règlement :</i>	2 février 2022
<i>Adoption du règlement :</i>	2 mars 2022
<i>Avis de tenue du registre :</i>	7 mars 2022
<i>Tenue du registre :</i>	7 au 22 mars 2022
<i>Dépôt certificat tenue registre au Conseil :</i>	2022
<i>Transmission MAMH :</i>	2022
<i>Approbation du MAMH :</i>	2022
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	2022

:

ANNEXE A
LETTRE PROMESSE

ANNEXE B
ESTIMATION DE SHELLEX

ANNEXE C
ESTIMATION DES COÛTS DE LA VILLE

ANNEXE D
CARTE DU SECTEUR